

Arrêt

n° 239 831 du 18 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Hongrie le 23 juillet 2015.

1.2. Le 15 octobre 2015, il introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 7 juin 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare sa demande irrecevable, le requérant bénéficiant déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 24 juin 2016. Dans son arrêt n° 196 830 du 19 décembre 2017, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général et a demandé à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant en Hongrie. Dans cette optique, le requérant a été convié à un entretien le 15 mars 2018, mais ne s'est pas présenté ; le Commissaire général a donc délivré une décision de clôture en date du 16 avril 2018.

1.3. Le 24 octobre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "CEDH") ; des articles 1 à 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : "Charte") ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après "Directive Procédures") ; des articles 48 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.2. En substance, il fait valoir qu'« il n'est pas certain [qu'il] [...] bénéficie encore effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale » en Hongrie et que, « [p]ar ailleurs, la situation prévalant en Hongrie pour les réfugiés reconnus est à ce point désastreuse qu'il n'est pas permis de considérer qu'elle rencontre les standards européens », ce qui « est d'autant plus le cas au vu de sa situation personnelle, et de ce qu'il a vécu en Hongrie ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant considère « qu'une analyse poussée doit être effectuée par la partie défenderesse pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale dans ce pays ». Rappelant qu'il « a quitté la Hongrie [...] il y a près de 4 ans et demi », le requérant souligne que « selon un rapport de l'AIDA mis à jour au 31 décembre 2018 [...], la législation hongroise prévoit, depuis le 1er juin 2016, que le statut de réfugié [...] octroyé[...] par les instances d'asile hongroises [est] réexaminé[...] au moins tous les trois ans », et déplore qu'« aucune réponse circonstanciée n'est apportée par la décision entreprise » à cet égard. En effet, « le seul document présent au dossier administratif, concernant le statut de réfugié du requérant en Hongrie, date du 18 novembre 2015 » et « [a]ucune investigation complémentaire n'a été effectuée par le CGRA afin d'actualiser cette information ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Hongrie, « [s]a situation [...] serait contraire aux droits les plus fondamentaux, et en-deçà des standards Européens ». D'une part, il déplore qu'« aucun document n'a été produit dans le dossier administratif [...] au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Hongrie ; mais surtout quant à la problématique du caractère effectif des droits et avantages qui seraient théoriquement accordés » et ce, « [d]'autant que toutes les informations, issues de sources actuelles et fiables [...] sont extrêmement préoccupantes ». D'autre part, il insiste sur le fait qu'il ressort de ces informations « que l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Hongrie, ainsi que leur traitement, l'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi est catastrophique et équivaut ainsi à des traitements inhumains et dégradants ».

Il se réfère ensuite aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17.

Enfin, le requérant renvoie à diverses informations générales qu'il reproduit, relatives à l'accès aux aides sociales, à l'accès au logement, à l'accès au marché du travail, à l'accès aux soins de santé ainsi qu'au racisme et à la question du droit au regroupement familial en Hongrie. Sur ce dernier point, il insiste sur les « importants obstacles » au regroupement familial dans ce pays, précise que sa « famille [...] se trouve actuellement en Turquie » et estime qu'« il est pour le moins incertain que les autorités hongroises acceptent de considérer qu'elle s'y trouve en "séjour légal" [...], ou de prendre en considération les documents dont elles disposent afin d'établir la relation familiale ».

3.3. Dans sa note de plaidoirie transmise le 16 juin 2020, le requérant se réfère aux motifs précédemment invoqués et ajoute qu'en raison de la pandémie de Covid-19 et de la fermeture des frontières hongroises qui en a résulté, il ne pourra réintégrer le territoire hongrois. Il se réfère également à l'état d'urgence prévalant actuellement dans ce pays, lequel fait craindre aux organisations internationales des violations des droits humains, en ce que les étrangers y sont présentés comme un danger sanitaire.

4.1. En annexe de sa requête, le requérant communique des informations générales ainsi qu'un rapport médical, qu'il inventorie comme suit :

- AIDA Country Report : Hungary (2018 Update)
- Study for the EMPL Committee of the European Parliament, « Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy - Comparative Analysis », 2017
- Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Report following her visit to Hungary from 4 to 8 February 2019, 21 May 2019, CommDH(2019)13
- Brochure du Comité Helsinki Hongrois, Regroupement familial en Hongrie
- Attestation d'hospitalisation de l'Hôpital de Braine-Waterloo
- AFP, « Hongrie : Nouvelles accusations de violences envers les migrants », 8 mars 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juin 2020, il communique six nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

- une copie du site internet du Ministère des Affaires étrangères belges concernant la Hongrie confirmant la fermeture des frontières hongroises
- une copie du site internet du Ministère des Affaires étrangères indiquant que seuls les citoyens hongrois, les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) détenteurs d'une carte de résidence permanente et les diplomates accrédités sont autorisés à entrer sur le territoire hongrois
- un article du journal L'Echo du 31 mars 2020 intitulé « Le virus de la dictature menace la Hongrie »
- un entretien publié par Human Rights Watch le 3 avril 2020 intitulé « Le coronavirus en Europe : Du confinement à la quête de pleins pouvoirs »
- un article du journal La Croix du 4 mars 2020 intitulé « Migrants et coronavirus : le nouvel amalgame des nationalistes européens »
- un article et un lien vers une vidéo publiés par le Hungarian Helsinki Committee le 24 avril 2020 intitulés « Why was an Iranian student deported from Hungary? »

III.2. Appréciation

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Hongrie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Hongrie.

6. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Hongrie. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

9. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

11. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Hongrie. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Hongrie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

14. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Hongrie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

En effet, il ressort de ses déclarations lors de son entretien personnel qu'après son expulsion par les autorités allemandes en Hongrie, il a été pris en charge dans un centre pour migrants près de Budapest où il était nourri et logé. A cet égard, il précise avoir reçu trois repas par jour et avoir eu accès à des sanitaires, mais aussi au personnel médical du camp pour ses problèmes d'hernie. S'il déplore n'avoir pas été envoyé à l'hôpital par ledit personnel, il a néanmoins été ausculté et a reçu une pommade en vue de calmer ses douleurs. Le Conseil observe qu'en outre, le requérant n'a entrepris aucune démarche à sa sortie du camp en vue de se faire traiter pour ses problèmes d'hernie. Par ailleurs, le requérant déclare avoir eu accès à une psychologue lorsqu'il se trouvait au camp. Partant, il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. S'il affirme s'être trouvé sans logement, aides financières ou possibilité de travailler, il ressort de ses déclarations qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue de faire valoir ses droits dans ces trois domaines : le requérant se contentant de répéter que la Hongrie n'était pour lui qu'un pays de passage où il n'entendait pas s'établir. En atteste son départ de ce pays 10 à 15 jours après sa première arrivée dans ce pays en 2015. Dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue de s'intégrer dans ce pays et d'en apprendre la langue et, partant, sur le fait d'avoir été concrètement et directement confronté aux difficultés énoncées dans les informations générales qu'il cite.

Quant au comportement des autorités hongroises qui l'ont appréhendé, menotté et détenu à la suite de son entrée illégale sur le territoire hongrois, force est de constater que cette détention se situe dans un contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières par le requérant. Elle a par ailleurs eu lieu avant que le requérant n'introduise sa demande de protection internationale, n'a pas été émaillée d'incidents, quels qu'ils soient, et ne s'est plus reproduite par la suite. Le requérant précise en outre n'avoir jamais été violenté par les autorités hongroises durant son séjour dans ce pays.

S'agissant, du reste, des manifestations d'hostilité de jeunes hongrois lors d'une distribution de vivres au cours de laquelle le requérant dit avoir été bousculé et avoir perdu l'équilibre et, d'autre part, de citoyens hongrois hostiles aux migrants devant le camp qu'il occupait, le Conseil estime que ces incidents ne suffisent pas à établir, par leur nature ou leur gravité, l'existence d'un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant du requérant en Hongrie. En outre, il note que, selon le requérant, les forces de police ont, dans le premier cas, poursuivi les jeunes provocateurs, de sorte qu'il ne peut être conclu à leur passivité.

Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

15. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du respect du droit à la vie familiale, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi de la protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur, mais uniquement sur son droit à bénéficier d'une protection internationale. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit. Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

Quant à l'impossibilité d'exercer son droit au regroupement familial en Hongrie, le requérant, interrogé, confirme qu'il n'a entrepris aucune démarche à cet égard, de sorte que ses allégations sont purement hypothétiques. L'argument soulevé dans la requête selon lequel au vu de la situation de sa famille en Turquie, « il est pour le moins incertain que les autorités hongroises acceptent de considérer qu'elle s'y trouve en "séjour légal" au sens du droit hongrois, ou de prendre en considération les documents dont elles disposent afin d'établir la relation familiale » procède, quant à lui, de la supputation.

16. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Hongrie, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays s'y expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH.

17. Enfin, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Hongrie qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Hongrie serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

A supposer que le retour du requérant en Hongrie soit rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART